

## PROTOCOLE D'ACCORD

relatif aux modalités et délais de versement de la Rémunération Equitable,  
applicable à compter de la date d'entrée en vigueur  
de la décision réglementaire  
du 5 janvier 2010

### ENTRE :

- La Société pour la Perception de la Rémunération Equitable de la communication au public des phonogrammes du commerce (SPRE),  
dont le siège social est : 61, rue la Fayette, 75009 PARIS  
représentée par M. Jérôme ROGER, Secrétaire Général  
ci-après dénommée "la SPRE",

d'une part,

### ET : (dans l'ordre alphabétique)

- La Confédération des Professionnels Indépendants de l'Hôtellerie (CPIH)  
dont le siège social est : 2 rue Barye, 75017 PARIS  
représentée par M. Gérard GUY, Président
- La Chambre Syndicale des Cabarets Artistiques et Discothèques (CSCAD)  
dont le siège social est : 5 Boulevard Poissonnière, 75002 PARIS  
représentée par Mme Rebecca LE CHUITON, dûment habilitée aux présentes

*J* *Y* *HR* *L* *cs* *d*  
*f* *f* *66* *ML*

- La Fédération Autonome Générale de l'Industrie Hôtelière Touristique **(FAGIHT)**  
dont le siège social est : 221 Avenue de Lyon, 73004 CHAMBERY  
représentée par M. Claude DAUMAS, Président
- Le Groupement National des Chaînes Hôtelières **(GNC)**  
dont le siège social est : 22 rue d'Anjou, 75008 PARIS  
représentée par M. Jacques BARRE, Président
- Le Syndicat National des Discothèques et Lieux de Loisirs **(SNDLL)**  
dont le siège social est : 74/76 Avenue de la Grande Armée, 75017 PARIS  
représentée par M. Franck TROUET, dûment habilité aux présentes
- Le Syndicat National de la Restauration Publique Organisée **(SNRPO)**  
dont le siège social est : 22 rue d'Anjou, 75008 PARIS  
représentée par M. Germain BARON, dûment habilité aux présentes
- Le Syndicat National de la Restauration Thématique et Commerciale **(SNRTC)**  
dont le siège social est : 9 rue de la Trémoille, 75008 PARIS  
représentée par M. Laurent CARAUX, Président
- Le Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs **(SYNHORCAT)**  
dont le siège social est : 4 rue de Gramont, 75002 PARIS  
représentée par M. Didier CHENET, Président

A collection of handwritten signatures and initials in black ink. On the left, there is a signature that appears to be 'J.A.' with a checkmark. In the center, there are initials 'MR GG' with a checkmark and a large 'L' to the right. On the right side, there is a signature 'RM' with a checkmark and a small '2' below it. At the top right, there is a small signature 'CS'.

- L'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie (**UMIH**)  
dont le siège social est : 22 rue d'Anjou, 75008 PARIS  
représentée par M. Roland HEGUY, Président

ci-après dénommés collectivement "**le Groupement Professionnel**"

**d'autre part.**

**Il a été préalablement rappelé ce qui suit :**

1. La commission créée à l'article L.214-4 du Code de la Propriété Intellectuelle a pris une décision le 5 janvier 2010 applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 2010 visant à actualiser les rémunérations dues au titre de l'article L 214-1 du Code de Propriété Intellectuelle, inchangées depuis 1988.
2. L'article 2 de cette décision vise les établissements exerçant en tout ou partie une activité de bars et/ou de restaurants à ambiance musicale, ci-après dénommés respectivement BAM et RAM.

Selon cet article :

*« sont considérés comme BAM et/ou RAM tous établissements recevant du public diffusant de la musique amplifiée attractive constituant une composante essentielle de l'activité commerciale ».*

Ces établissements peuvent être BAM ou RAM pour la totalité ou une partie seulement de leur activité.

Le même article précise :

*« La rémunération due est déterminée sur la base d'une assiette qui comprend l'ensemble des recettes brutes produites par les entrées, les vestiaires, les points-phone, les locations de salles, les participations publicitaires, les rétrocessions diverses ainsi que par la vente des consommations ou la restauration, services inclus, hors taxes, confirmées par la production des éléments comptables et fiscaux permettant la fois la vérification par la société de perception et de réparation et, le cas échéant, la prise en compte des particularités d'un établissement.*

*Le taux applicable à cette assiette est de 1,65 % ».*

Il résulte des travaux préparatoires de la commission prévue à l'article L.214-4 du code de la propriété intellectuelle que ces nouvelles dispositions ont été créées pour remédier à une distorsion de concurrence existant entre les BAM et/ou RAM, d'une part, et les discothèques et établissements similaires, d'autre part, qui payaient déjà une rémunération équitable à hauteur de 1,65 % de leur chiffre d'affaires.

*Handwritten signatures and initials:*  
A, A, RR, GG, L, es, d, 3, RUC

3. Le présent protocole a pour objet de préciser, pour un établissement sonorisé recevant du public dans quelles conditions il est qualifié de BAM/RAM et pour quelles périodes. Il a également pour objet de simplifier la détermination de l'assiette de calcul des droits.
4. Le Groupement Professionnel signataire reconnaît la parfaite validité de l'article 2 de la décision réglementaire du 5 janvier 2010 précitée.

### **Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 – Détermination de la qualité de Bar à ambiance musicale ou de restaurant à ambiance musicale et des périodes de diffusion de musique amplifiée attractive:**

L'article 2 de la décision réglementaire précitée du 5 janvier 2010 définit les BAM ou RAM comme « tous établissements recevant du public diffusant de la musique amplifiée attractive constituant une composante essentielle de l'activité commerciale ».

Sous réserve de contrôle notamment par agent assermenté de la SPRE, les établissements sonorisés recevant du public déterminent, sous leur responsabilité, si leur activité relève des dispositions de l'article 1 ou de l'article 2 de la décision réglementaire précitée et si les dispositions de l'article 2 précité s'appliquent à la totalité ou une partie seulement de leur activité.

Ainsi un établissement peut être BAM ou RAM en permanence ou être un café/restaurant sonorisé avec une activité BAM ou RAM, certains soirs et/ou certains jours de la semaine, sans cumuler le statut de BAM ou RAM avec le statut de café/restaurant sonorisé pour la même période et dans le même lieu.

Pour permettre aux établissements sonorisés de déterminer si la musique qu'ils diffusent peut être qualifiée de musique amplifiée attractive en tout ou partie une grille de critères de qualification indicative est proposée en annexe 1.

Sachant qu'un établissement peut être BAM ou RAM pour une partie seulement de son activité, l'exploitant doit alors déclarer et justifier les recettes correspondant aux périodes pendant lesquelles la musique diffusée est amplifiée attractive.

En l'absence de fourniture de justificatifs comptables tels que notamment, une ventilation des recettes du compte de résultat vérifiable par la SPRE, l'exploitant devra constituer des relevés de caisse horodatés ou des enquêtes de caisse par sondage sur 1 mois significatif. La SPRE vérifiera la pertinence des relevés fournis sur papier à en-tête et signés par l'exploitant. Cependant, dans le but de simplifier la détermination et la justification de l'assiette de calcul des droits, des normes d'exploitation sont proposées en annexe 2.

Pour les périodes concernées pendant lesquelles la musique diffusée est attractive et non plus seulement un fond sonore, l'application des dispositions de l'article 2 de la décision réglementaire du 5 janvier 2010 se substitue aux dispositions de l'article 1 de la même décision.

*(Handwritten signatures and initials)*

**Article 2 - Modalités et délais de versement de la rémunération :**

Les modalités et délais de versement de la rémunération sont précisés par les dispositions de la décision réglementaire précitée étant rappelé que sauf disposition contraire ou spécifique, les définitions en vigueur en matière de droit d'auteur s'appliquent à la décision du 5 janvier 2010.

**Article 3 – Engagements de la SPRE dont la réduction protocolaire :**

La SPRE s'engage à informer le Groupement Professionnel, au moins une fois par an, sur l'état des perceptions du secteur concerné, et des lieux sonorisés en général.

Le versement de la rémunération doit être accompagné de la remise par les exploitants d'un relevé des programmes diffusés, conformément à l'article L.214-3 alinéa 2 du Code de la Propriété Intellectuelle et à l'article 7 de la décision réglementaire du 5 janvier 2010.

Cependant, afin de tenir compte de la spécificité du secteur d'activité visé par les présentes, la SPRE accepte de substituer à cette obligation la mise en place de systèmes de relevés de programmes, sous réserve du respect de l'ensemble des modalités et délais de versement définis au présent protocole.

En contrepartie de l'acceptation annuelle individuelle des exploitants d'installer dans leur établissement un système de relevés de programmes, selon la proposition de la SPRE, une réduction de 5 % (cinq pour cent) est appliquée sur le montant de la rémunération due par les exploitants à jour de leurs obligations de déclarations et de paiement envers la SPRE en application du barème de la décision réglementaire précitée du 5 janvier 2010, et des modalités d'application de ce barème définies au présent protocole.

Cette réduction est portée à 10 % (dix pour cent) sur le montant de la rémunération due par les exploitants acceptant annuellement ladite installation de relevés de programmes, et étant à jour de leurs obligations de déclarations et de paiement envers la SPRE en application du barème précité du 5 janvier 2010, et des modalités d'application de ce barème définies au présent protocole, en contrepartie

- d'une part, du respect par le Groupement Professionnel des obligations définies à l'article 1 du présent protocole,
- d'autre part, de la justification de l'adhésion à jour des exploitants au Groupement Professionnel, dûment attestée par ledit Groupement, ce dans le délai visé au 1° de l'article 2 de la décision du 5 janvier 2010.

Les exploitants qui, bien qu'ayant donné leur acceptation, s'opposent à l'installation du système, en perturbent le bon fonctionnement (notamment ne permettent pas son alimentation électrique 24h/24, et ne prévoient pas de sortie sur la table de mixage), ou ne préservent pas son bon fonctionnement, perdront également le bénéfice de ladite réduction pour les trois ans à venir.

Cette réduction de 10% ou 5% est appliquée sur la facture annuelle.

*(Handwritten signatures and initials)*  
A  
HR  
66  
L  
d  
5  
me

#### Article 4 - Obligations du Groupement Professionnel :

Le Groupement Professionnel signataire s'engage à tout mettre en œuvre pour que ses adhérents reconnaissent le rôle de la SPRE, le principe légal de la Rémunération Equitable, le barème réglementaire fixé par la décision réglementaire du 5 janvier 2010 précitée, et appliquent et respectent les obligations visées à ladite décision et au présent protocole, notamment à travers les dispositions suivantes :

- information de ses adhérents sur les droits reconnus aux Artistes-Interprètes et aux Producteurs de Phonogrammes et sur le rôle de la SPRE, notamment par l'insertion d'articles dans ses publications ;
- incitation de ses adhérents à respecter leurs obligations déclaratives (tant que les déclarations ne sont pas parfaites, c'est à dire tant que la SPRE n'a pas reçu les éléments déclaratifs dûment justifiés, la créance de rémunération équitable n'est pas déterminable et le calcul définitif ne peut être parfait) et de paiement, telles que stipulées par les textes légaux et réglementaires en vigueur et par le présent protocole;
- soutien aux campagnes organisées par la SPRE en vue de la réalisation de son objet social et, plus généralement, le développement de l'utilisation de la musique ;
- participation aux réunions des commissions paritaires prévues à l'article 6 du présent protocole d'accord et aider la SPRE à procéder au règlement amiable des litiges.

#### Article 5 - Commissions Paritaires :

Les commissions paritaires ont deux objets : soit de permettre à la SPRE et au Groupement Professionnel de faire le point de l'application de ce protocole, soit de régler un litige ou une divergence entre un exploitant et la SPRE.

Dans ce dernier cas, la Commission Paritaire est composée des membres désignés comme suit :

- un ou plusieurs membres désignés par le Groupement Professionnel, et l'exploitant lui-même s'il le souhaite ;
- un ou plusieurs membres désignés par la SPRE.

Un(e) salarié(e) de la SPRE assure le secrétariat de chaque réunion.

Les frais de déplacement du ou des représentants du Groupement Professionnel sont pris en charge par la SPRE.

La Commission se réunit d'un commun accord entre la SPRE et l'exploitant concerné, ou son Groupement Professionnel, pour le règlement des litiges ou des divergences entre cet exploitant et la SPRE.

La Commission ne peut cependant se réunir que si le redevable met, préalablement à cette réunion, à la disposition de la SPRE, tous les éléments justificatifs nécessaires à la recherche d'une solution amiable.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "AR", "GG", "L", and "6".

La Commission Paritaire se réunit également d'un commun accord entre la SPRE et l'exploitant concerné, ou son Groupement Professionnel, pour le cas particulier des exploitants en situation financière difficile, dûment justifiée par la production de tous documents probants (bilans et comptes de résultats détaillés des trois derniers exercices, situation de trésorerie, niveau des encours bancaires ...), nécessitant l'examen d'un éventuel aménagement des délais de paiement définis au présent protocole.

A l'issue de chaque réunion de la Commission Paritaire, il sera dressé un procès-verbal contradictoire, soit pour faire état des accords pris, soit pour faire le constat, au regard des dispositions du présent protocole, de l'impossibilité de dégager une solution ou de l'existence d'une carence.

En l'absence de réunion de la Commission Paritaire, ou en cas de constat d'échec ou de carence dans la recherche d'une solution amiable, la SPRE et l'exploitant concerné conservent leur liberté de régler par la voie contentieuse leur litige.

**Article 6 – Entrée en vigueur du protocole:**

Le présent protocole d'accord prend effet à compter du 1<sup>ER</sup> février 2010, date d'entrée en vigueur de la décision réglementaire du 5 janvier 2010 précitée.

Fait à Paris, le 10 novembre 2011  
en 10 exemplaires originaux

SPRE

CPIH

CSCAD

FAGHIT

GNC

SNDLL

SNRPO

SNRTC

SYNHORCAT

UMIH

Handwritten initials and numbers: "d d", "66", "7", "m", "L", "d", "m".

**ANNEXE 1 : CRITERES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 2 DE LA DECISION  
REGLEMENTAIRE DU 5 JANVIER 2010**

La présente grille a pour objet de simplifier la recherche de la qualification de BAM/RAM lorsque cette qualification serait incertaine. Dans ce cas, seuls les critères présents dans la grille ci-dessous seront examinés pour qualifier ou non un établissement de BAM ou de RAM.

En cas de contestation, la Commission Paritaire sera saisie par l'une ou l'autre des Parties.

<b>Communication externe:</b> La musique est présentée comme argument commercial dans la communication externe (notamment: internet, pub, médias, Facebook, musique diffusée sur le site internet de l'établissement, caractère festif de l'établissement)	15
<b>Traitement SACEM:</b> Existence d'un contrat BAM SACEM dénommé: "établissements permanents procédant à des diffusions musicales d'ambiance".	10
<b>Matériel technique :</b> Existence de matériel de diffusion et/ou d'éclairage (notamment: jeux de lumière, diffusion musicale par programme informatique)	10
<b>Critère administratif :</b> L'établissement ferme après 1 heure certains jours de la semaine.	10
<b>Identité musicale:</b> L'établissement diffuse un programme musical spécifique attractif (notamment: musique latino, asiatique, salsa, jazz, soirées à thème, diffusion de chaînes musicales etc...)	10
<b>Ressources:</b> Présence d'une table de mixage, et/ou d'une cabine DJ et/ou d'un DJ (ou toute personne responsable de la diffusion musicale sur place)	15
<b>Communication locale:</b> La musique est utilisée comme argument commercial sur place (devanture, affichage, docs publicitaires, "happy hour" musicale ou "after work" musical)	15
<b>Ambiance sonore:</b> La musique diffusée (à certaines heures) est différente d'un fond sonore (musique de sonorisation)	15
	<b>100</b>

Un Bam est ainsi qualifié s'il atteint au moins 40 points (soit 2 critères principaux et 1 critère accessoire, ou 4 critères accessoires).

Les parties conviennent de se réunir dans un délai de 1 an à compter de la date de signature afin de vérifier la pertinence et l'actualité de la grille et de ses critères au regard de l'évolution du secteur. Le cas échéant, les parties apporteront les corrections appropriées à ladite grille.

Handwritten signatures and initials: a, L, HR, a, d, F, F, 66, 8, RL.



**ANNEXE 2 : NORMES PERMETTANT DE SIMPLIFIER LA DETERMINATION ET LA JUSTIFICATION DE L'ASSIETTE DE CALCUL DES DROITS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 2 DE LA DECISION REGLEMENTAIRE DU 5 JANVIER 2010**

La règle de base de déclaration et justification de l'assiette de calcul des droits a été rappelée à l'article 1 du présent protocole. Néanmoins, les exploitants peuvent simplifier leur obligation déclarative et ses justifications en appliquant les normes suivantes.

**Les établissements assujettis pour partie à la décision réglementaire du 30 novembre 2001 ne sont pas concernés : Bars ou Restaurants ayant une activité de danse.**

**La base d'application des normes est le chiffre d'affaires total de l'établissement** (justifié par la copie du compte de résultat), sauf ceux qui sont multi-activités (hôtellerie, casinos, etc..), pour lesquels les activités non concernées (justifiées par le compte de résultat détaillé) doivent être éliminées du chiffre d'affaires à prendre en considération avant d'appliquer les normes suivantes :

**A/ Normes concernant les périodes d'ouverture des établissements :**

**A/1 Ouverture avant 18H : -50%**

**A/2 Ouverture après 18H01 et avant 21H : -30%** (non applicable aux « afterwork »)

**A/3 Fermeture de l'établissement avant 0H :** application systématique du minimum de 460€ HT par an, quel que soit le chiffre d'affaires. (Non applicable aux « afterwork »)

L'application de l'une de ces normes définit le « CA nuit »

**B/ Normes concernant le type d'activité, appliquées sur le « CA nuit » :**

**B/1 Musique attractive le WE seulement : -30%**

**B/2 Lieux (ex : pubs) créant des événements autour de manifestations sportives : -30%**

**B/3 Bars à hôtesse, clubs échangistes : -30%** (à l'exclusion de toute autre norme d'activité)

Les normes « BAM le WE » et « Lieux (ex : pubs) créant des événements autour de manifestations sportives » s'excluent mutuellement.

**B/4 Musique vivante (MV) : -10% par soirée de MV dans la semaine**

**B/5 Terrasse extérieure non sonorisée : -10%**, auquel peut se substituer le pourcentage du nombre de places assises sur la terrasse par rapport au nombre total de l'établissement.

La diffusion de musique attractive le WE seulement devra être dûment documentée par l'exploitant.

Conformément à l'article 2 de la décision réglementaire précitée, le forfait est obligatoirement appliqué, sur les jours d'ouverture et la capacité, lorsque l'application des normes détermine une assiette inférieure au seuil d'éligibilité au dit forfait.

Les réductions ci-dessus s'appliquent « en cascade » sur le CA nuit (cf exemple ci-dessous)

*(Handwritten notes and signatures)*  
L  
HR  
66  
9  
d  
es  
ML

Les exploitants qui pensent que l'application de l'une ou l'autre de ces normes leur est défavorable, peuvent justifier de pourcentages de réduction plus élevés, ou déclarer et justifier le chiffre d'affaires assujéti selon les règles de base rappelées à l'article 1 du présent protocole.

### C/ Exemple

Un bar /restaurant ouvre à 10H, ferme à 2H ; il est **BAM** pour une partie de son activité.

Il choisit d'appliquer les normes de détermination de l'assiette, plutôt que de déclarer et justifier son chiffre d'affaires assujéti au barème BAM/RAM.

il diffuse de la musique vivante 2 soirs par semaine (musiciens) ;  
et a une terrasse extérieure.  
Son chiffre d'affaires total est de 100€.

La détermination de l'assiette de calcul des droits (1.65% - les abattements prévus) est la suivante, sachant que le calcul est fait « en cascade » :

	€	
<b>Chiffre d'affaires total :</b>	<b>100</b>	(justifié par le compte de résultat)
- Ouverture journée (-50%)	-50	
<b>= chiffre d'affaires nuit</b>	<b>50</b>	
- MV 2 soirs/semaine (-20%)	-10	reste 40
- terrasse extérieure (-10%)	-4	(la réduction est calculée sur 40)
<b>= Chiffre d'affaires assujéti :</b>	<b>36</b>	<b>La base de calcul des droits est de 36.</b>

Si cet exploitant justifie que sa terrasse représente 30% de son chiffre d'affaires, le calcul sera le suivant :

	€	
<b>Chiffre d'affaires total :</b>	<b>100</b>	(justifié par le compte de résultat)
- Ouverture journée (-50%)	-50	
<b>= chiffre d'affaires nuit</b>	<b>50</b>	
- MV 2 soirs/semaine (-20%)	-10	reste 40
-terrasse extérieure (-30%)	-12	(la réduction est calculée sur 40)
<b>= Chiffre d'affaires assujéti :</b>	<b>28</b>	<b>La base de calcul des droits est de 28.</b>

*d*  
*L HL V or d*  
*f f GG 10 RMC*

### ANNEXE 3

#### Précisions sur l'application du forfait

S'agissant de l'application du forfait pour les établissements dont le chiffre d'affaires total est inférieur à 153 000 €, il est entendu que le critère dénommé O (nombre de jours d'ouverture par an) visé à l'article 2 de la décision du 5 janvier 2010 correspond au nombre de jours d'ouverture en BAM/RAM par an.

Toutefois, si l'éligibilité de l'établissement au forfait résulte de l'application des normes, il est entendu que le critère précité dénommé O correspond au nombre total de jours d'ouverture de l'établissement par an.

#### Information sur les perceptions

La SPRE s'engage à informer le Groupement Professionnel, au moins une fois par an, sur l'état des perceptions du secteur concerné, et des lieux sonorisés en général. A cette fin, elle transmettra au Groupement Professionnel notamment les informations suivantes :

- le nombre d'établissements assujettis au tarif BAM/RAM,
- le montant global de la rémunération équitable perçue au titre du tarif BAM/RAM sur le dernier exercice clos.

*[Handwritten signatures and initials]*

2  
L  
ff  
06<sup>11</sup>  
OS  
df  
ML